

Conditions de vente pour les clients Canadiens Systèmes d'imagerie et d'échographie

Les produits et services énumérés dans la proposition sont offerts par Philips Santé, division de Philips électronique limitée (« Philips »), uniquement conformément aux modalités décrites ci-dessous.

1. **Prix; taxes.**

Le prix d'achat inscrit dans la proposition ne comprend pas les taxes de vente, d'accise, d'utilisation ou autres taxes applicables en vigueur ou prélevées ultérieurement. Le client fournira à Philips un certificat d'exemption valide au cours d'une période raisonnable avant la date à laquelle le produit est prêt à être livré par ailleurs, Philips facturera ces taxes au client, et le client devra payer ces taxes conformément aux modalités de la facture.

2. **Annulation.**

Les politiques d'annulation de Philips sont présentées dans l'annexe applicable jointe aux présentes modalités de vente.

3. **Modalités de paiement.**

3.1 Sauf mention contraire expresse dans la proposition, Philips facturera au client, et le client paiera immédiatement cette facture à la réception de chaque produit conformément aux modalités de paiement énoncées dans l'annexe applicable jointe aux présentes modalités de vente.

3.2 Les commandes font l'objet d'un examen de crédit continu et d'une approbation de Philips.

3.3 Le client paiera l'intérêt sur toute somme non payée à l'échéance au taux maximum permis par les lois applicables. Si le client ne paie pas la totalité des sommes dues à l'échéance, en plus de tout autre droit ou recours dont Philips peut se prévaloir en droit ou en equity, Philips peut mettre fin à la prestation de services, renoncer à la livraison du produit ou déduire la somme impayée des sommes autrement dues au client par Philips dans le cadre de toute entente avec le client. Lors de toute action entreprise pour faire valoir les conditions de toute proposition à la suite du défaut du client ou d'une annulation de produit aux termes d'une commande découlant de la proposition, Philips est autorisée à recouvrer dans le cadre de ses dommages-intérêts, tous les coûts et dépenses, y compris les honoraires d'avocats raisonnables, relatifs à une telle action.

4. **Échange.**

Dans le cas où le client échange de l'équipement (un « bien échangé ») :

4.1 le client déclare et garantit qu'il a un titre valable et commercialisable à l'égard du bien échangé;

4.2 le titre à l'égard du bien échangé passera du client à Philips lorsque Philips rendra le nouvel équipement disponible pour la première utilisation par un patient. Le retrait du bien échangé de l'installation du client surviendra au plus tard à la date à laquelle Philips rendra le nouveau produit disponible pour la première utilisation par un patient, à moins que Philips et le client n'en conviennent autrement par écrit;

4.3 malgré toute disposition contraire, le client déclare et garantit que le client a supprimé du bien échangé tous les renseignements protégés sur la santé (« RPS ») à la date à laquelle l'équipement est retiré; s'il ne l'a pas fait, il convient de rembourser Philips des frais qu'elle a engagés pour supprimer du bien échangé tous les RPS;

4.4 si, a) lorsque Philips retire le bien échangé, ce bien échangé n'est pas en grande partie dans le même état (à l'exception de l'usure normale) que lorsque Philips a proposé un prix à l'égard du bien échangé, ou b) le client retarde le retrait du bien échangé, Philips peut alors réduire le prix proposé à l'égard de ce bien échangé ou annuler l'échange du bien échangé, auquel cas le client paiera le montant de l'ajustement dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture.

4.5 Si Philips ne reçoit pas le bien échangé, elle facturera le client et celui-ci paiera le montant de la provision pour le bien échangé dans les trente (30) jours de la réception de la facture.

4.6 La preuve de l'intention du client d'échanger un bien dans le cadre de l'achat ou de la location de produits peut prendre différentes formes, notamment : a) la réception d'une proposition de prix pour le bien à échanger et/ou de l'autorisation de Philips relativement à la valeur du bien à échanger, b) la fourniture à Philips des numéros de série des biens qui seront échangés, et/ou c) la fourniture à Philips d'une date de désinstallation à laquelle le bien existant sera enlevé afin que Philips installe l'équipement faisant l'objet de la proposition.

5. **Location.**

Si le client désire convertir l'achat d'un produit en une location, le client prendra les mesures nécessaires pour que le contrat de location et tout autre document connexe soient examinés et approuvés par Philips au plus tard

quatre-vingt-dix (90) jours avant la date à laquelle les principaux éléments du produit sont prêts à être livrés. Le client est responsable de convertir l'opération en une location, et est tenu d'obtenir l'approbation par la société de services de toutes les présentes modalités de vente. Aucun produit ne sera livré au client avant que Philips n'ait reçu des exemplaires des documents de location signés et n'ait approuvé ceux-ci.

6. Sûreté.

Le client accorde par les présentes à Philips une sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les produits jusqu'à ce que tous les paiements aient été versés. Le client doit signer tout état de financement ou autre document nécessaire pour valider les sûretés de Philips sur les produits. Lorsque les lois applicables le permettent, la signature du client sur la proposition ou sur le bon de commande émis par suite de la proposition donne à Philips le droit de signer au nom du client et de présenter tout état de financement ou autre document pour valider la sûreté de Philips sur le produit.

7. Expédition et risque de perte.

- 7.1 L'annexe pertinente jointe aux présentes modalités de vente s'applique à la livraison.
- 7.2 Le titre à l'égard de tout produit (à l'exclusion des logiciels) et les risques de perte ou dommage sont transmis au client F.A.B. destination. Le client doit obtenir et payer une assurance couvrant ces risques à destination.

8. Installation, préparation du site, services à distance.

8.1 **Installation.** Le client doit fournir à Philips un accès libre et total au lieu d'installation ainsi qu'un espace convenable et sécuritaire pour l'entreposage des produits avant leur installation. Le client doit aviser Philips de toutes conditions du lieu ou à proximité de celui-ci qui pourrait nuire à l'installation ou poser un risque pour la santé et la sécurité du personnel de Philips, y compris la présence de matières dangereuses, et doit s'assurer que ces conditions sont corrigées, que les matières dangereuses sont retirées et que le site est entièrement préparé et accessible à Philips avant que les travaux d'installation ne commencent. Le client doit veiller, sans frais pour Philips, à ce qu'il n'y ait aucun obstacle qui empêche Philips de déplacer le produit à partir de l'entrée des installations du client jusqu'au lieu d'installation. Le client est responsable, à ses frais, de retirer les cloisons ou autres obstacles, et d'effectuer les travaux de restauration. Les produits seront installés au cours des heures normales de travail. Philips déballera le produit, fabriquera les supports (si nécessaires pour certains produits), reliera le produit à un interrupteur ou disjoncteur de sûreté qui doit être installé par le client, et calibrera et essaiera le produit. S'il est nécessaire que des personnes qui ne sont pas des employés de Philips participent à l'installation du produit, notamment en raison de l'obligation de recourir à des travailleurs syndiqués, cette participation se fera aux frais du client. Dans ce cas, des ingénieurs de Philips superviseront l'installation.

8.2 **Préparation du site.** Sauf lorsque Philips a convenu par écrit de fournir des services de construction contre rémunération aux termes d'un contrat de construction et d'un énoncé des travaux signés par le client, le client est responsable, à ses frais, de la préparation du lieu d'installation où le produit sera installé, y compris toute modification structurelle requise. Le client doit fournir la tuyauterie, les travaux de charpenterie, conduits électriques, câblages y compris le câblage pour les communications et/ou les ordinateurs, l'équipement de réseau, l'alimentation électrique, les limiteurs de surtension et le conditionnement d'alimentation (sauf s'ils sont expressément compris dans la proposition), la protection incendie et les mesures de protection de l'environnement, les systèmes d'isolation, et autres dispositifs de fixation et commodités nécessaires pour attacher, installer et utiliser le produit convenablement. La préparation du lieu se fera en conformité avec tous les codes de sécurité, de l'électricité et du bâtiment pertinents pour le produit ainsi que son installation et utilisation. Le caractère suffisant des plans du lieu d'installation incombe au client. Le client, à ses frais, doit obtenir tous les permis et licences requis par les autorités fédérales, provinciales ou locales dans le cadre de l'installation et du fonctionnement du produit, y compris tout certificat justificatif et toute dérogation. PHILIPS NE DONNE AUCUNE GARANTIE ET N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LA CONVENANCE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU LIEU OÙ LE PRODUIT DOIT ÊTRE INSTALLÉ OU UTILISÉ. LE CLIENT INDEMNISE PHILIPS À L'ÉGARD DE TOUTES RÉCLAMATIONS, Y COMPRIS DES DEMANDES D'INDEMNITÉ EN SUBROGATION, DÉCOULANT DES RESPONSABILITÉS DE PRÉPARATION DU SITE DU CLIENT.

8.3 **Réseau de service à distance (« RSN »).** Le client a) fournira à Philips un lieu sûr aux installations du client pour entreposer un routeur de service de réseau à distance de Philips (ou un routeur appartenant au client acceptable à Philips au choix du client) pour une connexion à l'équipement et au réseau du client; et b) en tout temps au cours de la période de garantie, fournira à Philips un accès total et libre au routeur et un accès à Internet à large bande, y compris, notamment, l'accès à l'interface publique et privée convenable pour établir une connexion réussie aux produits par le RSN de Philips et le réseau du client pour l'utilisation par Philips dans le cadre de l'entretien à distance du produit, l'assistance à distance au personnel qui utilise le produit, la mise à jour du logiciel des produits,

la transmission des avis de statut automatique du produit et le téléchargement régulier de fichiers de données des produits (comme notamment les journaux des erreurs et les données d'utilisation pour améliorer les produits et services de Philips et le regroupement en services). Le défaut du client de fournir un tel accès au moment prévu constituera la renonciation du client au service d'entretien prévu et planifié et annulera le soutien ou la garantie à l'égard des défauts de fonctionnement du produit jusqu'à ce que les services d'entretien prévus aient été exécutés ou que l'accès RSN ait été fourni. Le client accepte de payer à Philips au tarif de demande de services en vigueur pour toutes les heures passées par le personnel d'entretien de Philips à attendre d'avoir accès au produit.

9. **Garantie du produit.**

9.1 a) Si une garantie distincte s'imprime dans le cadre de la présente proposition, elle s'applique à votre achat et est intégrée aux présentes; par ailleurs, les clauses 9.2 à 9.7 s'appliquent à moins que le produit ne soit visé par la clause 9.1b). b) Pour les produits de monitoring des patients et de réanimation cardiaque et les produits InnerCool, la garantie peut être consultée à l'adresse www.healthcare.philips.com/main/term_conditions/ ou peut être fournie sur demande.

9.2 **Matériel/Systèmes.** Philips garantit au client que l'équipement de Philips (y compris son logiciel d'exploitation) fonctionnera conformément à ses exigences de rendement, dans la documentation accompagnant les produits, pendant une période de 12 mois à partir de la disponibilité pour la première utilisation par un patient.

9.3 **Logiciel autonome sous licence.** Pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date à laquelle Philips offre son logiciel sous licence autonome pour la première utilisation par un patient, ce logiciel autonome sous licence sera conforme au guide technique de l'utilisateur qui est envoyé avec le logiciel autonome sous licence. « Logiciel autonome sous licence » désigne les ventes de logiciel sous licence sans qu'il y ait un achat simultané d'un serveur pour le logiciel sous licence. Si Philips ne se charge pas de l'installation du logiciel autonome sous licence, la période de garantie qui précède débutera au moment de l'expédition.

9.4 Si le début de l'installation est retardé pour toute raison hors du contrôle de Philips pendant plus de trente (30) jours après la date à laquelle Philips avise le client que les principaux éléments du produit sont prêts à être livrés, la période de garantie commence le trente et unième (31^e) jour suivant cette date.

9.5 Les seules obligations de Philips et le recours exclusif du client aux termes de toute garantie d'un produit sont limités, au choix de Philips, à la réparation ou au remplacement du produit ou d'une partie de celui-ci, au cours des trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit du client de ce défaut important (« période de recours à la garantie du produit ») ou lors de l'expiration de la période de recours à la garantie du produit, au remboursement d'une partie du prix d'achat payé par le client, sur demande du client. Tout remboursement sera payé au client lorsque le produit est retourné à Philips. L'entretien dans le cadre de la garantie en dehors des heures normales de travail (c.-à-d. 8 h à 17 h, du lundi au vendredi, à l'exclusion des congés fériés de Philips) devra être payé par le client au taux de service ordinaire de Philips.

9.6 La présente garantie est assujettie aux conditions suivantes : le produit a) doit être installé par les représentants autorisés de Philips (ou doit être installé conformément aux directives d'installation de Philips du personnel formé par Philips); b) doit être utilisé exclusivement par les membres du personnel qualifiés d'une façon sécuritaire et raisonnable conformément aux directives écrites de Philips et aux fins pour lesquelles les produits ont été conçus; et c) doit être entretenu et conforme à toutes les directives d'entretien recommandé et prévu fournies avec le produit; et le client doit aviser Philips immédiatement si le produit à tout moment n'atteint pas ses exigences de rendement. Les obligations de Philips dans le cadre de toute garantie d'un produit ne s'appliquent pas aux défauts du produit découlant de l'entretien ou de l'étalonnage inadéquat ou inapproprié par le client ou ses mandataires; le client ou des tiers ont fourni des interfaces, fournitures ou logiciels y compris, notamment, le chargement des rustines du système d'exploitation du logiciel sous licence et/ou les mises à niveau du logiciel antivirus (à l'exception des changements au fichier DAT) exécuté dans le cadre du logiciel sous licence sans l'approbation préalable de la validation par Philips; l'utilisation ou l'exploitation du produit autrement que conformément aux spécifications du produit applicables de Philips et directives écrites; l'abus, la négligence, les accidents, pertes ou dommages lors du transport; la préparation inappropriée du site; l'entretien ou les modifications non autorisées du produit; ou les perturbations causées par des virus ou logiciels semblables découlant de la connexion du produit à un réseau. Philips ne donne aucune garantie pour les produits des tiers fournis au client par Philips dans le cadre de la proposition; toutefois, Philips déploiera des efforts raisonnables pour que la garantie du tiers pour le produit s'applique au client. Les obligations de Philips décrites aux présentes et dans le document de garantie propre au produit applicable sont les seules obligations de Philips et le seul recours exclusif du client en matière de garantie.

9.7 LES GARANTIES ÉNONCÉES AUX PRÉSENTES ET DANS LES DOCUMENTS DE GARANTIE DE PHILIPS À L'ÉGARD D'UN PRODUIT (Y COMPRIS LE LOGICIEL FOURNI AVEC LE PRODUIT) SONT LES SEULES GARANTIES DONNÉES PAR PHILIPS RELATIVEMENT AU PRODUIT, AU LOGICIEL ET AUX OPÉRATIONS PRÉVUES DANS LA PROPOSITION, ET REMPLACENT EXPRESSÉMENT TOUTE

AUTRE GARANTIE ÉCRITE, VERBALE, PRÉVUE PAR LA LOI, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, NOTAMMENT, TOUTE GARANTIE D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER. Philips peut utiliser des éléments remis à neuf lors de la fabrication des produits, qui font l'objet des mêmes procédures et garanties de contrôle de la qualité que les nouveaux produits.

10. Matériaux d'entretien exclusifs de Philips.

Les logiciels et documents d'entretien ou de maintenance fournis avec le produit et/ou situés aux installations du client visent uniquement à aider Philips et ses mandataires autorisés à installer et tester les produits ou à aider Philips et ses mandataires autorisés à entretenir les produits en vertu d'une garantie ou d'une convention distincte avec le client. Le client accepte de limiter l'accès à ces logiciels et à ces documents aux employés de Philips et aux mandataires autorisés de Philips seulement et de permettre à Philips de retirer ses matériaux d'entretien exclusifs sur demande.

11. Réclamations en contrefaçon de brevet.

11.1 Philips indemnifiera et défendra le client à l'égard de toute nouvelle réclamation selon laquelle un produit de Philips prévu dans la proposition porte atteinte au droit de propriété intellectuelle d'un tiers, se l'approprie de façon illicite ou le viole, qu'il s'agisse d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce ou d'un secret commercial, à condition que le client : a) donne à Philips un avis écrit de la réclamation dans les plus brefs délais, b) donne à Philips tous les renseignements et l'assistance nécessaire à Philips pour contester, régler ou éviter la réclamation et c) donne à Philips le contrôle exclusif de la défense ou du règlement de la réclamation.

11.2 Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas si le produit est vendu ou transféré.

11.3 Si a) un produit de Philips se révèle une contrefaçon ou Philips est d'avis qu'il est une contrefaçon, ou b) il est interdit au client d'utiliser le produit de Philips aux termes d'une injonction prononcée par un tribunal compétent, Philips peut, à son choix, (i) obtenir pour le client le droit d'utiliser le produit, (ii) remplacer ou modifier le produit pour éviter la contrefaçon, ou (iii) rembourser au client une partie du prix d'achat du produit lors du retour du produit original. Philips n'aura aucune obligation à l'égard de toute réclamation pour contrefaçon découlant : du respect de Philips des conceptions, caractéristiques ou directives du client; de l'utilisation par Philips des renseignements techniques ou de la technologie fournis par le client; des modifications du produit par le client ou ses mandataires; de l'utilisation du produit autrement que conformément aux spécifications du produit ou directives écrites applicables au produit; de l'utilisation du produit avec un autre produit; du fait que la contrefaçon aurait pu être évitée par l'utilisation d'une version courante du produit; ou de l'utilisation du produit de Philips après que Philips eut avisé le client, par écrit, d'arrêter d'utiliser le produit de Philips à la lumière de la contravention alléguée. Philips ne sera pas responsable à l'égard des réclamations lorsque les dommages-intérêts recherchés sont fondés directement ou indirectement sur la quantité ou la valeur des produits fabriqués au moyen des produits achetés aux termes de cette proposition ou sur le degré d'utilisation du produit peu importe que la réclamation allègue que le produit ou son utilisation représente une contravention ou contribue à la contravention visée par cette réclamation. Les modalités de la présente clause énoncent la totalité des obligations et de la responsabilité de Philips à l'égard des réclamations de contrefaçon et le recours exclusif du client en cas d'une telle réclamation.

12. Limitation de responsabilité.

LA RESPONSABILITÉ TOTALE, LE CAS ÉCHÉANT, DE PHILIPS ET DES MEMBRES DE SON GROUPE À L'ÉGARD DE TOUS LES DOMMAGES ET EN FONCTION DE TOUTES LES RÉCLAMATIONS, QU'ELLES DÉCOULENT D'UNE INEXÉCUTION DE CONTRAT, D'UNE RUPTURE DE GARANTIE, D'UNE NÉGLIGENCE, D'UNE INDEMNISATION, D'UNE RESPONSABILITÉ OBJECTIVE OU D'UN AUTRE DÉLIT OU AUTREMENT, DÉCOULANT D'UN PRODUIT, D'UN LOGICIEL SOUS LICENCE ET/OU D'UN SERVICE EST LIMITÉE AU PRIX PAYÉ AUX TERMES DES PRÉSENTES POUR LE PRODUIT, LE LOGICIEL SOUS LICENCE OU LE SERVICE.

CETTE LIMITATION NE S'APPLIQUE PAS AUX :

- a) RÉCLAMATIONS DE TIERS À L'ÉGARD D'UN PRÉJUDICE CORPOREL OU UN DÉCÈS CAUSÉ PAR LA NÉGLIGENCE DE PHILIPS OU D'UN VICE PROUVÉ DU PRODUIT;
- b) RÉCLAMATIONS À L'ÉGARD DE DOMMAGES CAUSÉS À DES BIENS MATÉRIELS REPRÉSENTANT LE COÛT RÉEL POUR LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT DU BIEN MATÉRIEL ENDOMMAGÉ;
- c) COÛTS RAISONNABLES ENGAGÉS PAR LE CLIENT POUR FOURNIR LES AVIS AUX PATIENTS REQUIS PAR LA LOI, DANS LA MESURE OÙ CES AVIS RÉSULTENT DE LA COMMUNICATION NON AUTORISÉE DE RPS PAR PHILIPS;

d) AMENDES/PÉNALITÉS IMPOSÉES AUX CLIENTS PAR DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX INVOQUANT LA COMMUNICATION NON AUTORISÉE DE RPS PAR PHILIPS COMME MOTIF POUR L'IMPOSITION DES AMENDES/PÉNALITÉS, CES AMENDES OU PÉNALITÉS CONSTITUANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS DIRECTS.

13. **DÉNI.**

EN AUCUN CAS PHILIPS OU LES MEMBRES DE SON GROUPE NE SERONT RESPONSABLES À L'ÉGARD DE TOUS DOMMAGES INDIRECTS, PUNITIFS, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES OU SPÉCIAUX, Y COMPRIS, NOTAMMENT, LA PERTE DE REVENUS OU DE PROFITS, LES PERTES D'EXPLOITATION, LES PERTES DE DONNÉES OU LE COÛT DES PRODUITS OU SERVICES DE REMPLACEMENT, QU'ILS DÉCOULENT D'UNE INEXÉCUTION DE CONTRAT, D'UNE RUPTURE DE GARANTIE, DE LA NÉGLIGENCE, D'UNE INDEMNISATION, D'UNE RESPONSABILITÉ OBJECTIVE OU D'UN AUTRE DÉLIT.

14. **Confidentialité.**

Chaque partie doit préserver la confidentialité de tout document fourni ou divulgué par une partie à l'autre partie, que ces renseignements aient été divulgués par écrit ou verbalement, relatifs aux activités de la partie divulgatrice, ses clients et/ou patients, ainsi que de la proposition et de ses modalités, y compris les modalités d'établissement des prix aux termes desquelles le client a convenu d'acheter les produits. Chaque partie doit faire preuve du même degré de prudence qu'à l'égard de la protection de ses propres renseignements, mais au moins d'un degré de prudence raisonnable. Chaque partie ne divulgue ces renseignements confidentiels qu'à ses employés qui ont besoin de connaître ces renseignements afin de réaliser les opérations prévues dans la proposition. L'obligation de préserver la confidentialité de ces renseignements ne s'applique pas aux renseignements qui a) sont ou deviennent publics sans qu'il y ait violation de la présente entente ou manquement à toute obligation de confidentialité ou b) sont obtenus légalement auprès d'un tiers sans qu'il y ait manquement à l'obligation de confidentialité ou violation de la loi.

15. **Respect des lois.**

15.1 Chaque partie doit respecter tous les règlements, règles et lois applicables à la partie relativement à l'exécution de ses obligations dans le cadre des opérations prévues dans la proposition, y compris les lois fédérales et provinciales applicables relatives au respect de la vie privée.

15.2 Lorsque Philips fournit des services connexes à la mise en œuvre d'un projet et/ou des services de garantie au client, aux termes des présentes, il peut être nécessaire pour elle d'avoir accès à des fichiers informatiques à partir des produits qui peuvent contenir des données personnelles et de consulter ou de télécharger de tels fichiers. Les « données personnelles » s'entendent des renseignements relatifs à un particulier, à partir desquels ce particulier peut être directement ou indirectement identifié. Les données personnelles peuvent comprendre des renseignements personnels sur la santé (c.-à-d. des images, des données relatives à la surveillance cardiaque et le numéro de dossier médical) et des renseignements autres que relatifs à la santé (c.-à-d. la date de naissance, le sexe). Philips traitera les données personnelles seulement dans la mesure nécessaire pour exécuter le service relatif à la mise en œuvre du projet, les services de garantie et/ou les obligations relatives à la garantie aux termes des présentes. Par les présentes, le client convient qu'il a ou aura après l'activation de l'accès à distance de Philips au réseau TI du client, le pouvoir aux termes des lois applicables, de ses autres obligations légales, et des politiques du client de donner à Philips la permission de traiter les données personnelles de la manière décrite dans la présente disposition. Si le client ne peut donner une telle permission, il en avisera Philips et Philips collaborera de bonne foi avec le client afin d'établir s'il convient d'exécuter les services et de la façon de le faire.

16. **Conditions générales.**

Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent à l'achat d'un produit :

16.1 **Force Majeure.** Chaque partie est dispensée de l'exécution de ses obligations (à l'exception des obligations de paiement) découlant de tout retard ou défaut causé par des événements hors de son contrôle raisonnable y compris, notamment, les catastrophes naturelles, les faits de tiers, les faits d'une autorité militaire ou civile, les incendies, inondations, guerres, embargos, conflits de travail, sabotages, émeutes, accidents, retards des transporteurs, des sous-traitants ou des fournisseurs, le respect volontaire ou obligatoire de tout fait, règlement ou demande du gouvernement, la pénurie de main-d'œuvre, de matières ou d'installations de fabrication.

16.2 **Faillite.** Si le client devient insolvable, est incapable de payer ses dettes à l'échéance, demande la protection de la loi sur la faillite, fait l'objet d'une faillite involontaire, ou si un séquestre est nommé ou si son actif est cédé, Philips peut annuler des obligations inexécutées, ou suspendre l'exécution; toutefois, les obligations financières du client envers Philips demeurent en vigueur.

16.3 Cession. Le client ne peut céder tout droit ou toute obligation relativement aux opérations prévues dans la proposition sans le consentement écrit préalable de Philips, consentement qui ne peut être indûment refusé, et toute tentative de cession sans ce consentement n'aura aucune force exécutoire.

16.4 Exportation. Le client a l'entière responsabilité d'obtenir toute autorisation d'exportation requise dans le cadre de l'exportation par le client des produits à partir du pays de livraison.

16.5 Lois applicables. Toutes les opérations prévues dans la proposition sont régies par les lois de la province où l'équipement doit être installé, compte non tenu de la législation sur le conflit des lois applicable à cette province.

CHAQUE PARTIE, EN CONNAISSANCE DE CAUSE ET APRÈS AVOIR CONSULTÉ SES CONSEILLERS JURIDIQUES, POUR SON PROPRE COMPTE AINSI QUE POUR LE COMPTE DE SES SUCCESSIONS ET AYANTS DROIT OU AYANTS CAUSE, RENONCE À TOUS LES DROITS À UN PROCÈS DEVANT JURY CONCERNANT UN CAS DE RÉCLAMATION FONDÉE SUR LES PRÉSENTES OU SUR TOUTE QUESTION S'Y RAPPORTANT.

16.6 s.o.

16.7 Intégralité de l'entente. Les présentes modalités de vente, les conditions énoncées dans la proposition et la garantie propre au produit de Philips applicable constituent l'intégralité de l'entente entre les parties à l'égard des opérations prévues dans la proposition et remplacent toutes les ententes antérieures entre les parties, qu'elles soient écrites ou verbales, concernant les opérations prévues par la proposition. L'établissement du prix dans la proposition est fondé sur les conditions contenues dans la proposition. Aucun consentement, modalité, condition, renonciation ou modification supplémentaire n'est exécutoire à moins qu'il ne soit écrit et signé par les parties. Les conditions supplémentaires ou différentes du client, qu'elles soient énoncées dans le bon de commande ou autre document émis par le client, sont expressément rejetées et ne s'appliquent pas aux opérations prévues dans la proposition.

16.8 Rubriques. Les rubriques dans la proposition ne sont insérées que pour faciliter la consultation et ne peuvent être utilisées pour interpréter la proposition.

16.9 Divisibilité. Si une disposition de la proposition est considérée illégale, inexécutoire ou invalide, en totalité ou en partie, la validité et l'opposabilité des dispositions restantes ne seront pas entravées et demeureront en vigueur.

16.10 Avis. Les avis ou autres communications doivent être donnés par écrit, et sont présumés avoir été signifiés s'ils sont remis en personne, ou envoyés par télécopieur, par messagerie 24 heures ou messenger, ou par courrier certifié, avec avis de réception exigé et s'ils sont adressés à la partie à l'adresse inscrite dans la proposition.

16.11 Exécution. Le défaut du client ou de Philips à tout moment d'exiger l'exécution de toute obligation n'aura aucune incidence sur le droit d'exiger cette exécution à tout moment par la suite. Les habitudes commerciales établies, les modalités d'exécution, le comportement, les opérations antérieures, l'usage du commerce, les normes de la société, les normes du milieu et les normes et pratiques d'usage ou l'interprétation des questions concernant la vente, la livraison, l'installation, l'utilisation ou l'entretien des produits et services semblables ou dissemblables ne peuvent servir de référence pour interpréter les conditions de la proposition.

16.12 Obligations. Les obligations du client sont indépendantes de toute autre obligation que le client peut avoir dans le cadre de toute autre entente, tout contrat ou compte avec Philips. Le client ne peut exercer tout droit de compensation relatif aux conditions dans la proposition ou relatif à toute autre entente, tout contrat ou compte avec Philips.

16.13 Conditions supplémentaires. Les annexes propres à un produit indiquées ci-après sont intégrées dans les présentes puisqu'elles s'appliquent à l'équipement indiqué dans la proposition et que leurs modalités supplémentaires s'appliquent uniquement à l'achat par le client des produits qui y sont précisés. Si les modalités énoncées dans une annexe sont en conflit avec les modalités énoncées dans les présentes modalités générales de vente, les modalités énoncées dans l'annexe s'appliqueront.

- a) Annexe 1 : Produits de rayons X interventionnels (RXI), de radiodiagnostic (RD), de tomographie par ordinateur (TD), de résonance magnétique (RM), de topographie d'électrophysiologie de positrons (TEP), de médecine nucléaire (MN), d'oncologie (OR), de soins de santé pour les femmes (SSF) et d'ultrasons (US) (y compris les produits d'intervention et de traitement guidés par l'image (ITGI)).
- b) Annexe 2 : Xcelera, Xper IM, système d'information cardiovasculaire (SICV) et système d'entreposage TraceMasterVue EKG (TMV).
- c) Annexe 3 : Systèmes de monitoring des patients, électrocardiologie diagnostique (ECD), appareils médicaux pour enfants Respiroics (APER), soins respiratoires hospitaliers Respiroics (SRHR) et produits d'imagerie d'entreprise (PIE) (OB TraceVue, portefeuille de renseignements cliniques IntelliVue (PRCI), CompuRecord, systèmes TraceMaster Vue (TMV) et produits de gestion d'événements IntelliSpace (GEI)).
- d) Annexe 4 : Réanimation cardiaque et produits InnerCool de Philips.
- e) Annexe 5 : Produits médicaux consommables et capteurs (PMCC) et appareils médicaux pour enfants Respiroics (APER) et soins respiratoires hospitaliers Respiroics (SRHR).
- f) Annexe 6 : Produits iSite.
- g) Annexe 7 : Produits d'imagerie par résonance magnétique et de monitoring des patients d'Invivo Corporation (« Invivo ») (les « produits »).

LOGICIEL SOUS LICENCE**1. Octroi de licence.**

1.1 Sous réserve des limites relatives à l'utilisation pour le logiciel sous licence énoncées dans la description du produit de la proposition, Philips octroie au client un droit et une licence non exclusifs et non transférables d'utilisation du progiciel (le « logiciel sous licence ») conformément aux modalités de la proposition. La licence se poursuivra tant que le client continue d'être propriétaire du produit, sauf que Philips peut mettre fin à la licence en cas d'inexécution ou de défaut du client. Le client doit retourner le logiciel sous licence et tout exemplaire autorisé de celui-ci à Philips immédiatement lors de l'expiration ou de la résiliation de la licence.

1.2 La licence n'inclut pas un droit d'utilisation du logiciel sous licence à des fins autres que l'exploitation du produit. Le client peut faire une copie du logiciel sous licence sous forme lisible par machine uniquement à des fins de sauvegarde. Philips se réserve le droit d'imputer des frais pour les copies de sauvegarde qu'elle a créées. Sauf disposition contraire à la clause 1.6, le client ne peut copier, reproduire, vendre, céder ou transférer le logiciel sous licence ou accorder une sous-licence de celui-ci, à toute fin sans le consentement écrit préalable de Philips. Le client peut reproduire l'avis de droit d'auteur de Philips ou autre légende d'identification sur ces copies ou reproductions. Le client ne peut décompiler, désassembler ou autrement désosser ou tenter de reconstruire le produit ou le logiciel sous licence par quelque moyen que ce soit, et ne peut permettre à un tiers de le faire.

1.3 La licence n'a aucune incidence sur la propriété exclusive par Philips du logiciel sous licence ou des autres marques de commerce, droits d'auteur, brevets, secrets commerciaux ou autres droits de propriété intellectuelle de Philips (ou d'un de ses fournisseurs) relatifs au logiciel sous licence.

1.4 Le client accepte que seuls les dirigeants, employés et mandataires autorisés du client utiliseront le logiciel sous licence ou auront accès au logiciel sous licence (ou à une partie de celui-ci), ni qu'aucun des dirigeants, employés ou mandataires du client ne divulguera le logiciel sous licence, ou toute partie de celui-ci, ni ne permettra que le logiciel sous licence, ou toute partie de celui-ci, soit utilisé par toute personne ou entité autre que celle désignée dans la proposition. Le client reconnaît que certains droits de Philips peuvent découler des contrats de licence conclus avec des tiers, et le client accepte de préserver la confidentialité des renseignements fournis par Philips dans le cadre de ces contrats de licence avec des tiers.

1.5 Le logiciel sous licence ne peut être utilisé que pour les produits dont il est fait mention dans la proposition.

1.6 Le client peut transférer le logiciel sous licence dans le cadre de la vente du produit à un fournisseur de soins de santé qui accepte la totalité des conditions de la présente licence; à condition que le client ne soit pas en violation de la présente licence, des modalités de vente ou de toute obligation de paiement envers Philips.

2. Modifications.

2.1 Si le client modifie le logiciel sous licence de quelque façon que ce soit, toutes les garanties relatives au logiciel sous licence et aux produits deviendront sans effet. Si le client ou un de ses dirigeants, employés ou mandataires doit effectuer des révisions, améliorations, ajouts ou modifications au logiciel sous licence, le client doit les divulguer à Philips, et Philips aura une licence libre de redevance non exclusive visant l'utilisation de ceux-ci et pourra les accorder en sous-licence.

2.2 Le logiciel sous licence est accordé au client sous réserve que a) le client doit conserver la configuration des produits tels qu'ils ont été initialement conçus et fabriqués et b) le produit comprend uniquement les sous-systèmes et éléments attestés par Philips. Le logiciel sous licence peut ne pas fonctionner de la façon prévue sur les systèmes qui ont été modifiés par des personnes autres que Philips ou ses mandataires autorisés, ou sur des systèmes qui comprennent des sous-systèmes ou des éléments non attestés par Philips. Philips n'assume aucune responsabilité à l'égard des modifications ou substitutions non autorisées des sous-systèmes ou éléments.

Annexe 1

Produits de rayons X interventionnels (RXI), de radiodiagnostic (RD), de tomodensitométrie (TD), de résonance magnétique (RM), de topographie d'électrophysiologie de positrons (TEP), de médecine nucléaire (MN), d'oncologie (OR), de soins de santé pour les femmes (SSF) et d'ultrasons (US)

1. Modalités de paiement.

Sauf mention contraire dans la proposition, Philips facturera au client, et le client paiera immédiatement cette facture lors de la réception de chaque produit de la façon suivante :

1.1 Pour les produits de rayons X interventionnels (RXI), de radiodiagnostic (RD), de tomodensitométrie (TD), de résonance magnétique (RM), de topographie d'électrophysiologie de positrons (TEP), de médecine nucléaire (MN), d'oncologie (OR), de soins de santé pour les femmes (SSF) :

- a) 10 % du prix d'achat est exigible lors de l'acceptation par le client de la proposition.
- b) 70 % du prix d'achat est exigible lors de la livraison des principaux éléments du produit. L'installation du produit ne commencera qu'une fois que le client a payé cette fraction du prix d'achat.
- c) 20 % du prix d'achat sera exigible lorsque le produit est disponible pour la première utilisation par un patient. Prêt pour la première utilisation par un patient signifie que le produit a été installé et respecte les spécifications de Philips.

1.2 Pour les produits d'ultrasons (US) :

- a) 100 % du prix d'achat est exigible trente (30) jours à partir de la date de facturation de Philips.

1.3 Si le début de l'installation est retardé pour toute raison hors du contrôle de Philips pendant plus de trente (30) jours suivant la date à laquelle Philips avise le client que les principaux éléments du produit sont prêts à être livrés, la fraction impayée du prix d'achat sera exigible le trente et unième (31^e) jour suivant cette date.

2. Annulation.

2.1 La proposition peut faire l'objet de changements ou d'un retrait avant l'acceptation écrite par le client. Tous les bons de commande émis par le client sont assujettis à l'acceptation par Philips. Si le client annule une commande avant l'expédition du produit, le client devra payer des frais d'annulation de quinze pour cent (15 %) du prix net de l'expédition. Les commandes pour les produits déjà expédiés ne peuvent être annulées.

3. Livraison.

3.1 Philips déploiera des efforts raisonnables pour livrer le produit au client a) à la date de livraison convenue entre les parties, ou b) à la date énoncée dans la proposition, ou c) à toute autre date convenue par écrit. Philips livrera le produit conformément aux pratiques commerciales standard de Philips. Philips livrera l'équipement au cours des heures normales de travail, soit de 8 h à 17 h, dans le fuseau horaire où le client est situé. Philips peut faire des livraisons partielles. Philips paiera les coûts d'expédition liés à l'expédition du produit.

3.2 Avant l'expédition de tout produit, Philips peut changer la construction ou la conception du produit sans avis au client tant que la fonction, le rendement et l'encombrement du produit ne sont pas modifiés de façon importante.

3.3 Si le client demande de reporter la date à laquelle les principaux éléments du produit sont prêts pour la livraison, Philips entreposera le produit et la fraction impayée du prix d'achat sera exigible. Le client remboursera Philips de tous les frais d'entreposage engagés dès la réception de la facture.

4. Obligations d'installation supplémentaires du client pour la résonance magnétique.

4.1 Le client se chargera de la préparation du site et respectera tous les codes de protection contre les perturbations magnétiques ou radioélectriques, d'insonorisation et du bâtiment s'appliquant au produit ainsi qu'à son installation et à son utilisation.

4.2 L'entrepreneur du client ou l'architecte du client est tenu de fournir des renseignements détaillés concernant le tuyau d'évacuation de l'hélium proposé pour le système d'IRM avant l'installation afin que les normes de sûreté soient respectées.

Les renseignements demandés comprennent :

- a) Le dessin ou le croquis architectural comprenant les dimensions complètes y compris les longueurs, le rayon de flexion, les angles de flexion et les diamètres du tuyau pour toute la longueur du tuyau d'évacuation de l'hélium à partir de l'anneau FR jusqu'à l'endroit d'évacuation.
- b) La liste de vérification remplie à l'égard du tuyau d'évacuation de l'hélium (fournie par le gestionnaire de projet local de Philips).
- c) Une image indiquant la zone de débit du tuyau d'évacuation de l'hélium.

4.3 Les aimants ne pourront être livrés tant et aussi longtemps que les renseignements relatifs au tuyau d'évacuation de l'hélium ne sont pas fournis aux fins de vérification et qu'il n'y a pas eu confirmation que toutes les normes de sécurité des personnes sont respectées.

6. Conditions supplémentaires relatives aux ventes d'IntelliSpace Breast Solution, y compris le MammoDiagnost VU.

6.1 Installation. Philips installera l'IntelliSpace Breast Solution et réalisera des tests d'installation sur l'application fonctionnant sur le matériel fourni dans le cadre de la solution, y compris le MammoDiagnost VU. Philips configure et fournit également des interfaces pour l'équipement et les systèmes d'information indiqués dans un énoncé des travaux signé par Philips et le client. Les interfaces indiquées à la clause 6.2 ci-après sont la responsabilité du client et ne font pas partie des biens à livrer à l'installation des pièces.

6.2 Obligations du client de fournir des interfaces pour les applications SIR et SIM de tiers. Le client est responsable d'établir et de mettre en œuvre des interfaces entre le logiciel sous licence fonctionnant sur le poste de travail du client et tout système d'information radiologique (« SIR ») ou système d'information pour les mammographies (« SIM ») de tiers ou de conclure un contrat avec le fournisseur du SIR et/ou du SIM pour que celui-ci exécute ces obligations relatives aux interfaces pour son compte. L'interfaçage de la solution à partir du serveur de solutions n'est pas autorisé. Philips fournira au client une boîte à outils API pour le logiciel sous licence afin d'aider le client à accomplir les tâches relatives à l'interface. L'achèvement réussi et dans un délai raisonnable de ces projets exige le déploiement d'efforts de bonne foi de la part de Philips et du client, spécialement lorsque le client doit développer et mettre en œuvre des interfaces provenant de tiers. Le programme de mise en œuvre du projet est établi en fonction des dates d'achèvement fixées d'un commun accord par les parties qui devraient tenir compte des obligations des deux parties. Ces dates sont intégrées au programme de mise en œuvre du projet pour cette solution (le « programme de mise en œuvre du projet »). Si le client n'a pas rempli ses obligations relatives à l'interface au plus tard aux dates indiquées dans le programme de mise en œuvre du projet, il signera le document d'acceptation («MDIR») de Philips pour les produits à livrer de Philips vendus et acquittera le dernier paiement décrit à la clause 1.1c), pourvu que Philips ait installé les produits à livrer de Philips et fourni les interfaces dont Philips est responsable aux termes de la clause 6.1 et pourvu que les produits à livrer de Philips répondent pour l'essentiel aux spécifications publiées de Philips.

6.3 Validation préalable des mises à jour et/ou des mises à niveau du système d'exploitation. Les rustines introduites par les fabricants d'un système d'exploitation ou les mises à jour des logiciels antivirus peuvent avoir une incidence sur le rendement et la fonctionnalité des applications qui y sont installées et sur la sécurité des patients. Philips effectuera des tests de validation sur certains systèmes d'exploitation Microsoft et les logiciels antivirus MacAfee au cours de la période de garantie. Philips n'aura aucune obligation de valider tout autre système d'exploitation ou logiciel antivirus de tiers. Le client n'installera ni n'utilisera a) de rustines, de mises à jour ou de mises à niveau pour le système d'exploitation, b) de mises à jour de l'antivirus (à l'exception des fichiers DAT, c.-à-d. définitions de virus) ou c) de mises à niveau des moteurs de recherche antivirus, sans le test de validation et l'approbation préalables de Philips (collectivement, les « mises à jour non autorisées »). Si le client utilise le logiciel sous licence avec des mises à jour non autorisées, Philips n'aura aucune responsabilité, notamment en ce qui concerne les réclamations aux termes de la garantie. Si Philips découvre que le client utilise une mise à jour non autorisée avec le logiciel sous licence, Philips a le droit d'exiger que le client revienne aux versions les plus récemment validées des systèmes d'exploitation et des antivirus avant de lui offrir quelque soutien que ce soit.

6.4 Obligations de connectivité au réseau du client. Le client doit disposer d'une connectivité au réseau entre le serveur pour la solution IntelliSpace Breast, le poste de travail du client et le serveur DynaCAD optionnel d'au moins 1Go/s, et les trois systèmes doivent faire partie du même sous-réseau. Une connexion d'au moins 100 Mo/s est requise entre la solution IntelliSpace Breast et le réseau de l'hôpital. Toutefois, pour obtenir une performance optimale, un réseau de 1 Go/s entre la solution IntelliSpace Breast et le réseau de l'hôpital est recommandé.

6.5 Exigence relative à l'utilisation du RSD pour obtenir des services aux termes de la garantie. Afin de pouvoir recevoir des services aux termes de la garantie pour cette solution, le client convient d'utiliser le service de réseau pour services à distance (RSD) de Philips afin de permettre à Philips d'accéder au système pour exécuter ses obligations de soutien.